



ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° AM SG2026-554

Le Maire de Bayeux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Considérant que la piétonisation répond à une attente croissante exprimée par certains riverains, commerçants et consommateurs en faveur d'espaces plus apaisés ;

Considérant les enjeux environnementaux et de santé publique liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la préservation de la qualité de l'air ;

Considérant que la piétonisation permet de réduire les nuisances générées par le trafic automobile préservant ainsi la tranquillité au sein de l'espace public ;

Considérant que la piétonisation s'inscrit dans une ambition d'attractivité, de préservation et de valorisation du centre-ville historique situé en site patrimonial remarquable ;

Considérant la forte affluence à certaines périodes de l'année et jours de la semaine et le besoin de sécuriser les conditions de circulation pour les piétons ;

Considérant que la piétonisation améliore l'accessibilité piétonne aux lieux de patrimoine tout en favorisant un cadre de vie plus agréable pour les habitants et les visiteurs ;

Considérant la prise en compte des droits d'accès des riverains à leur garage ou leur lieu de résidence.

Considérant que, lors de manifestations ou événements exceptionnels organisés ou autorisés par la Ville de Bayeux, certaines voies concernées par le dispositif de piétonisation peuvent faire l'objet d'une occupation temporaire ou d'une privatisation pour des motifs liés à la sécurité publique, à la protection des participants et au bon déroulement de ces événements ;

Considérant que ces mesures exceptionnelles peuvent entraîner des restrictions temporaires de circulation et d'accès, y compris pour les riverains, rendues nécessaires par les impératifs de sécurité et l'intérêt général.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les samedis, à compter du 4 juillet 2026 jusqu'au 29 août 2026 inclus, de 14h00 à 19h00, la circulation dans les rues suivantes, sera strictement réservée aux piétons ainsi qu'aux vélos et aux trottinettes à l'allure du pas :

- Rue Saint-Malo,
- Rue Saint-Martin,

Article 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- le petit train touristique municipal ;
- les véhicules affectés à une mission de service public ;
- les véhicules utilisés dans l'exercice de la mission de pompes funèbres ;
- les ambulances ;



ADMINISTRATION GENERALE

- les véhicules des riverains justifiant de la jouissance d'une place de stationnement privée (cour, garage...) domiciliés dans les rues suivantes :
 - Rue Saint-Malo,
 - Rue Saint-Martin,
- les véhicules des riverains domiciliés ou justifiant de la jouissance d'une place de stationnement privée (cour, garage...) dans les rues suivantes :
 - Rue Général De Dais,
 - Rue Franche,
 - Rue des Cuisiniers,
 - Rue Laitière,
 - Rue du Bienvenu,
 - Rue de la Chaîne,
 - Rue de la Juridiction,
 - Rue des Ursulines,
 - Rue Quincangrogne,
 - Rue Chanoines,
 - Rue Maîtrise.

Les riverains de ces mêmes rues justifiant d'être personne à mobilité réduite pourront se stationner sur les places dédiées au stationnement des personnes handicapées.

Article 3 – Lors des périodes de piétonisation telles que précisées à l'article 1^{er}, le stationnement des véhicules sera interdit dans les rues suivantes :

- Rue Saint-Malo,
- Rue Saint-Martin,

Article 4 – L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie concernée.

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Tout véhicule en infraction de stationnement pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Bayeux.

Article 8 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre un arrêté municipal dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

A l'Hôtel de Ville, le 15 juin 2026.


Le Maire
Araud TANQUEREL